

A V E N A N T

POLICE N° : 45. 441. 859	CLIENT : 125498	AVENANT N° : 000
GESTION. : 1154- P08849		INSPECTEUR : N6

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

PRENEUR D' ASSURANCE	AVI Q- AGENCE WALLONNE SANTE, PROTECTION SOC. , HANDI CAP, FAM. Rue de la Rivelaine, 21 6061 MONTIGNIES- SUR- SAMBRE
---------------------------------	---

RISQUE ASSURE	Responsabilité civile exploitation (y compris professionnelle médicale) et accidents corporels Campagne de vaccination COVID 19
----------------------	---

Déclaration : voir "Objet de l'avenant"

Fait en un exemplaire à Liège le 02 mars 2021.

Pour Ethias
Pour le Comité de direction

C O N D I T I O N S S P E C I A L E S

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

OBJET DE LA GARANTIE

Le preneur d'assurance souscrit pour son compte, pour le compte des Centres de Vaccination, des Villes et Communes et des autres entités en charge de l'organisation de la campagne de vaccination COVID-19, une police d'assurance destinée à garantir la Responsabilité Civile et les Accidents Corporels des assurés.

ASSURES

En complément du point 3 du titre "définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assuré au sens de la présente police, les médecins et les infirmiers (même pensionnés) les membres du personnel, les intérimaires, les étudiants et les bénévoles des entités susmentionnées.

ACTIVITES ASSUREES

* la mise en place et l'organisation des Centres de vaccination : sensibilisation à la vaccination, identification des groupes cibles, envoi d'invitations, aménagement des locaux servant de Centre de vaccination (fléchage, cabines de vaccination, barrières nadars et équipement);

* la vaccination:

- En tant que directeur de centre :
 - Assurer la coordination des équipes;
 - Assurer le respect de l'ensemble des procédures;
 - Servir de point de contact;
 - Gérer les stocks et passer commande;
 - Gérer l'infrastructure;
 - Coordonner les prestataires externes;
 - Répertorier les incidents;
 - Exercer le rôle de quality manager (définir et suivre des indicateurs-clés de performance (KPI), s'assurer de l'absence de files, contrôler le respect des Standard Operating Procedures, etc.).

- En tant que médecin-chef du centre :
 - Assurer l'organisation médicale
 - Assurer le respect de l'ensemble des procédures;
 - Gérer les stocks des vaccins et du matériel médical (en concertation avec le directeur du centre);
 - Répertorier les incidents de nature médicale ;
 - Contrôler le respect des Standard Operating Procedures.
- En tant que coordinateur administratif :
 - Assister le médecin-chef et le directeur dans les tâches administratives;
 - Identifier et faire rapport sur les problèmes opérationnels.
- En tant que médecin :
 - Intervenir en cas d'incidents médicaux;
 - Superviser le personnel qui administre le vaccin;
- En tant que personne qualifiée pour préparer le vaccin : (pharmacien ou le cas échéant médecin ou infirmier)
 - Superviser la pharmacie;
 - Préparation des injections en fonction du type de vaccin;
 - Préparer/diluer les vaccins de façon à ce qu'ils soient prêts à être utilisés dans le respect des nécessités de chaque type de vaccin.
- En tant que vaccinateur * :
 - Prendre en charge les dernières consultations du patient avant vaccination le cas échéant;
 - Administrer le vaccin;
 - Contrôler et agir en cas d'incidents médicaux.

* Toute personne étant autorisée à administrer un vaccin (conformément aux prescrits légaux : 13 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal portant exécution de l'article 3, § 2 de la loi du 6 novembre 2020 en vue d'autoriser des personnes non légalement qualifiées à exercer, dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19, des activités relevant de l'art infirmier)

- En tant qu'agent administratif :
 - Contrôler les documents d'inscription;
 - Encoder les données de vaccination dans VaccinNet.
- En tant que Steward / agent de sécurité :
 - Gérer les flux;
 - Sécuriser le centre et les processus;
 - Répondre aux questions de base ;
 - Observer les patients pendant leur phase de repos après vaccination pour identifier tout comportement atypique relevant des effets secondaires;
 - Impliquer le médecin dans l'intervention de chaque urgence.

- En tant que Manager RH :
 - Recrutement du " personnel " pour les centres :
sélection des candidats ; créer un pool de personnels permanents et de réserve et veiller à l'application du RGPD.
 - Onboarding du personnel : information sur les conditions de la mission, leur statut, les horaires de travail, les assurances et les rémunérations.
 - Planning du personnel : organisation du planning des ressources en tenant compte des compétences et des besoins.
 - Paiement des prestations.

Il est précisé qu'est assurée la responsabilité civile extracontractuelle qui pourrait résulter des activités de Manager RH à l'exclusion de toute responsabilité civile professionnelle ou contractuelle.

- Equipes mobiles de vaccination :
Il est précisé que chaque centre de vaccination dispose d'une équipe mobile de vaccination composée de d'infirmiers préparateurs et vaccinateurs ainsi que d'un médecin superviseur.

G A R A N T I E S

CHAPITRE I - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION, EN CE COMPRIS LA DEFENSE

CIVILE

Garantie générale

La garantie est accordée jusqu'à concurrence des montants de garantie ci-dessous.

Volontaires (article 3)

Voir article 3 des conditions générales

CHAPITRE II - RESPONSABILITE CIVILE APRES-LIVRAISON

A l'exception de ce qui est prévu à l'article 7 des conditions générales, la garantie " responsabilité civile après-livraison " n'est pas accordée par la présente police.

Pour la distribution interne et externe de repas, la garantie est accordée à concurrence de 5.000.000,00 EUR par sinistre.

EXTENSION DE GARANTIE - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE MEDICALE

Objet et étendue de la garantie

En complément des dispositions des conditions générales, il est précisé que la garantie s'applique également à la responsabilité civile professionnelle :

- du personnel médical, paramédical et de soins occupés par le preneur d'assurance et les entités susmentionnées;
- des médecins indépendants.

du chef de dommages causés à des tiers et résultant de l'exercice légal de leur profession dans le cadre de la campagne de vaccination organisée par le preneur d'assurance.

Sont notamment couverts les accidents résultant :

- a) d'erreur, omission, imprudence, fausse manipulation, mal adresse, oubli, défaut de prévoyance et de précaution ;
- b) de l'usage de substances médicales et d'anesthésiques connus comme tels ;
- c) de l'utilisation de matériel médical, y compris celui dont l'assuré ignorait le vice ;
- d) de l'utilisation des locaux et mobiliers professionnels.

Dom mages garantis

Sont couverts à l'exclusion de tout autre dom mage :

- les dom mages corporels ;
- les dom mages matériels ;
- les dom mages immatéri els consécutifs à des dom mages couverts ;
- les dom mages immatéri els purs.

Excl usi ons

Complémentaire ment aux exclusions prévues aux articles 8 et suivants des conditions générales, sont également exclus de la garantie :

- 1) les dom mages causés aux instruments, appareils et substances utilisés;
- 2) les dom mages consécutifs à l'exercice d'activités ou l'application de traitements légal ement, déontologiquement ou disciplinai rement interdits ;
- 3) les dom mages consécutifs à la mise en oeuvre de techniques ou de méthodes de traitement dangereuses ou dépassées pour lesquelles il existe, en l'état de la science au moment du sinistre, des alternatives communément admises ;
- 4) les dom mages consécutifs à un refus d'assistance à personne en danger ;
- 5) les dom mages résultant d'activités exercées en violation des dispositions légales régissant l'art de guérir et l'exercice des professions qui s'y rattachent. Toutefois, si ces activités sont le fait d'un aide ou d'un préposé mais qu'en vertu des dispositions légales, l'assuré doit en répondre, Ethias indemni sera le tiers lésé et exercera, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre cet aide ou ce préposé. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles Ethias est tenue en principal, ainsi que sur les intérêts compensatoires, les intérêts et frais judiciaires.
- 6) les dom mages qui seraient la conséquence d'effets secondaires à l'injection du vaccin.

EXTENSION DE GARANTIE - ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES

ACCIDENTS CORPORELS

En complément des dispositions des conditions générales, il est précisé que la présente police garantit les accidents corporels dont seraient victimes les médecins et les infirmiers (même pensionnés) les membres du personnel, les intérimaires, les étudiants et bénévoles des entités susmentionnées survenus pendant et sur le chemin des activités organisées par le preneur d'assurance dans le cadre de la campagne de vaccination.

Les personnes ayant droit à l'intervention de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail ne bénéficient pas de la présente garantie.

Cette garantie est accordée conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 suivants :

Article 1 - Notion d'accident

Par accident corporel, il faut entendre un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont également considérés comme accident et par conséquent assurés :

1. les maladies, les contagions et les infections qui sont la conséquence directe d'un accident;
2. la congélation, l'insolation, la noyade, l'hydrocution ainsi que toutes autres conséquences d'immersion involontaire;
3. l'empoisonnement ou l'asphyxie accidentelle ou criminelle;
4. les lésions corporelles encourues en cas de légitime défense ou de sauvetage de personnes, d'animaux ou de biens en danger;
5. les lésions résultant d'attentats ou d'agressions survenues à un assuré.
6. la rage, le tétanos et le charbon;
7. les morsures d'animaux ou les piqûres d'insectes et leurs conséquences;
8. pour autant qu'elles se manifestent d'une manière immédiate et soudaine, les conséquences d'un effort physique, notamment les hernies, les ruptures ou les déchirures musculaires, les distorsions, les claquages, les foulures et les luxations;
9. les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime; il est précisé que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

Article 2 - Frais de traitement et de funérailles

a) En cas d'accident corporel survenu pendant la campagne de vaccination, Ethias prend à sa charge, dans les limites mentionnées au présent article et à l'article 5 "montants garantis" des présentes conditions spéciales, les frais :

- des prestations médicales qui sont reprises à la nomenclature du tarif de l'I. N. A. M. I. telles que frais médicaux, chirurgicaux, de pharmacie, d'hospitalisation, de transfusion, de radiographie, d'orthopédie, de prothèse, de massage, de physiothérapie, de mécanothérapie, etc.
- de prothèses dentaires ;
- de dommages aux lunettes (verres et monture) ;

En ce qui concerne les dommages aux lunettes, ceux-ci sont couverts à la condition qu'elles soient portées au moment de l'accident.

- des prestations qui ne sont pas reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. Ces frais ne sont pris en charge que pour autant qu'ils soient prescrits par un médecin ;
- de funérailles ;
- de transport de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen en rapport avec la nature et la gravité des lésions.

b) L'intervention d'Ethias s'effectue complémentai rement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu. Si les victimes ou leurs représentants bénéficient de telles prestations, Ethias remboursera les frais jusqu'à concurrence des montants prévus aux présentes conditions spéciales, sur présentation des pièces justificatives nécessaires et du décompte de la mutualité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si les victimes ou leurs représentants, ne peuvent faire appel à une mutualité ou à un organisme qui en tient lieu, il y a lieu d'en aviser Ethias, de lui en indiquer la raison et de lui envoyer les pièces justificatives nécessaires; Ethias réglera les notes jusqu'à concurrence des montants prévus aux présentes conditions spéciales.

- c) lorsque les conséquences d'un accident garanti sont aggravées par un accident antérieur, une maladie ou un état maladi f indépendant de l'accident (qu'ils soient préexistants ou intercurrents), seuls entrent en ligne de compte les frais qui auraient été la conséquence probable de l'accident sans l'intervention de l'accident antérieur, de la maladie ou de l'état maladi f.
- d) Les frais prévus dans le présent article sont à charge d'Ethias jusqu'au moment de la consolidation des lésions de l'assuré, pour autant qu'ils soient exposés dans un délai de trois ans à dater du jour de l'accident.
- e) Les victimes ont le libre choix des médecins, pharmaciens et services hospitaliers.
- f) Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation d'un dommage sur la base des dispositions des chapitres I "Responsabilité Civile exploitation" et II "Responsabilité civile après-livraison" des conditions générales.

Article 3 - Indemnités forfaitaires

En cas d'accident corporel survenu pendant la campagne de vaccination organisée par le preneur d'assurance, Ethias assure le paiement d'un capital dont le montant est fixé au titre "Montants garantis" des présentes conditions spéciales.

Le paiement a lieu sur les bases suivantes :

A. Décès

En cas décès, causé directement par un accident garanti et survenu dans le délai de trois ans, à compter du jour de l'accident, Ethias paie le capital convenu:

- s'il s'agit d'un assuré célibataire, le capital est payé aux autres héritiers légaux ;
- s'il s'agit d'un assuré marié, au conjoint qui n'est ni séparé, ni divorcé et, à son défaut, aux héritiers légaux.

Si l'assuré meurt sans héritiers, Ethias remboursera les frais médicaux, pharmaceutiques et de funérailles, au-delà de ses obligations prévues à l'article 2 ci-avant " Frais de traitement et de funérailles", au vu des pièces justificatives et à concurrence du capital assuré pour le cas de décès.

B. Invalidité permanente

1. En cas d'accident entraînant une invalidité permanente, Ethias paie à la victime un capital déterminé au prorata du degré de l'invalidité et sur la base du capital assuré pour l'invalidité permanente totale tel qu'il est fixé dans les présentes conditions spéciales.

Le degré de l'invalidité est déterminé par le guide barème belge au moment de la consolidation. En aucun cas, le degré d'invalidité à prendre en considération ne peut dépasser 100 %.

2. Dans le cas où les conséquences d'un accident garanti seraient aggravées par un accident antérieur, une maladie ou un état maladi f indépendant de l'accident, Ethias ne devrait couvrir que le dommage qui est la conséquence de l'accident sans l'intervention de l'accident antérieur, de la maladie ou dudit état maladi f.
3. La perte ou la lésion de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation.
4. Le versement du capital pour l'invalidité permanente met définitivement fin à toute obligation ultérieure d'Ethias du chef de blessures subies par la victime.

5. Après une durée de trois ans, prenant cours à la date de l'accident, l'état de la victime sera considéré comme définitif et l'indemnité sera réglée.
6. L'assurance s'étend également aux actes de violence collectifs posés par les assurés et ce pour autant que le preneur d'assurance ou ses représentants aient tenté de les éviter et/ou de calmer les esprits.

C. Cumul d'indemnités

Un même accident ne peut donner lieu au paiement d'une indemnités pour le cas de décès et d'une indemnité pour le cas d'une invalidité permanente.

Il ne peut y avoir cumul des indemnités prévues par le présent article avec la réparation qui serait due sur la base de la garantie Responsabilité Civile.

Article 4 - Exclusions

Sont exclus:

- a) Les lésions qui ne répondent pas à la notion d'accident corporel décrite à l'article 1 ci-avant ou qui ne peuvent pas être assimilées aux cas d'extensions prévues dans le même article ;
- b) Les mutilations volontaires, le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que se causerait l'assuré suite à état d'ivresse ou un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, sauf si la victime ou ses ayants droits prouvent qu'il n'y a pas de relation causale entre ces états et l'accident;
- c) Les accidents résultant d'émeutes et de grèves, sauf s'il est prouvé que la victime n'y a pas pris aucune part active ;
- d) Les dommages résultant de l'utilisation d'explosifs ou d'énergie nucléaire qui tombe sous l'application de la convention de Paris loi du 22 juillet 1985) ou toute autre disposition légale qui remplacerait, modifierait ou compléterait cette loi.

Article 5 - Dommages causés par un acte de terrorisme

Les garanties de l'extension " Accidents corporels " de la présente police sont applicables aux dommages résultant d'un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminées par Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007.

Rue des Croisi ers 24
B- 4000 LIEGE

info.assurance@ethi as. be

45. 441. 859/000/CG 1154- 025- 10/20



GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
CHAPITRE I - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	
- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	5. 000. 000, 00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	1. 250. 000, 00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre)	625. 000, 00 EUR
CHAPITRE II - RESPONSABILITE CIVILE APRES- LIVRAISON	
Distribution interne et externe de repas (par sinistre)	5. 000. 000, 00 EUR
EXTENSION - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE MEDICALE	
- tous dommages confondus (par sinistre)	1. 250. 000, 00 EUR
CHAPITRE IV - PROTECTION JURIDIQUE	
- défense pénale (par sinistre)	25. 000, 00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12. 500, 00 EUR
- recours civil (par sinistre)	risque non couvert
- insolvabilité des tiers (par sinistre)	risque non couvert
EXTENSION - ACCIDENTS CORPORELS	
* frais de traitement et de funérailles	
- frais de traitement repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	100 % dudit tarif
- prothèse dentaire: maximum par sinistre	500, 00 EUR
maximum par dent lésée	125, 00 EUR
- lunettes: verres et montures	Risque non couvert
- frais de transport de la victime	barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu' à concurrence de	620, 00 EUR
* indemnités forfaitaires	
- en cas de décès (par victime)	15. 000, 00 EUR
- en cas d'invalidité permanente (par victime)	30. 000, 00 EUR
- en cas d'incapacité temporaire	non couvert

PRIME

Il est précisé qu'en soutien à la crise sanitaire COVID 19, qu'Ethias accorde les garanties du présent contrat gratuitement jusqu'au terme de la campagne de vaccination COVID 19.

ETHIAS SA/NV rue des Croisi ers 24 4000 Liège/Luik www.ethias.be info@ethias.be

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 196/Verzekeringsondermeling toegelaten onder het nr 196 RPM/RPR Liège/Luik TVA/BTW BE 0404.484.654 IBAN : BE 72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBE33

Rue des Croisi ers 24
B- 4000 LIEGE

i nfo. assurance@ethi as. be

45. 441. 859/000/CG 1154-025- 10/20

